



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0016173/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0015732/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Générale du solaire, sur la commune de Chârost (18), reçue le 2 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser une friche ayant servi de décharge d'ordures ménagères, inventoriée dans la base de données BASIAS, en y implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc à Chârost (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle ZL 14 d'une superficie totale de 2,62 ha, occupera 1,2 ha et sera constitué :

- de modules photovoltaïques dont le nombre, le type et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, installés sur des fondations de type longrines béton,
- d'un local technique, indiqué sur le plan d'implantation en annexe, d'une surface de 6,8 m²,
- d'une piste de circulation interne de 6 m de large ainsi que d'une bande de terre de 5 m de large, sur tout le contour de la centrale photovoltaïque,
- d'une citerne incendie de 30 m³,
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que cette parcelle est classée en zone naturelle N, « équipée ou non à protéger en raison de la qualité des sites et milieux naturels » du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, mais sur un emplacement réservé pour les projets photovoltaïques ;

CONSIDERANT que l'emprise est entourée de parcelles cultivées au nord, à l'ouest et à l'est déclarées au RPG et bordée par la rue d'Issoudun au sud ;

CONSIDERANT que d'après le SIG zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>), une petite partie du projet serait située sur une zone humide très probable ; que ces données étant des probabilités de présence, il appartiendra au porteur de projet de faire réaliser des inventaires terrain pédologiques et floristiques afin de déterminer si cette zone humide est fonctionnelle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la zone ou la compenser ; que si la surface de la zone impactée est supérieure au seuil de 0,1 ha, le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine mais qu'il s'implante dans une friche en cours de recolonisation qui a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique en mai-juin 2025, laquelle a conclu à des enjeux faibles ou modérés au niveau de la flore et modérés au niveau des oiseaux et notamment de la Pie-grièche écorcheur ; que sont proposées des mesures d'évitement de trois zones à enjeu modéré pour l'avifaune ainsi que des mesures de réduction, notamment une adaptation de la période des travaux, la mise en place d'une clôture

laissant le passage de la petite faune et le renforcement des haies situées sur le pourtour de la centrale ;

CONSIDERANT qu'il est prévu d'après le dossier que les panneaux seront installés sur des installations type longrines en béton (4.1 du cerfa) avec la réalisation de tranchées (4.3.1 du cerfa) mais que rien n'est précisé s'agissant de l'installation des câbles électriques et de la voie de circulation ; que compte tenu de la nature du site et de la pollution probable des sols, de nature à générer des risques sanitaires, il appartiendra au porteur de projet de mettre en place les mesures de gestion nécessaires pour contrôler la pollution des sols du site ainsi que des eaux souterraines afin qu'elles soient compatibles avec le futur usage des sols ; qu'il lui appartiendra également d'assurer la sécurité des travailleurs sur le site tant pendant les travaux que pendant la période d'exploitation du parc en mettant à leur disposition les équipements de sécurité nécessaires ;

CONSIDERANT que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique devra s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement et en particulier sur les zones humides avoisinantes qu'il est susceptible de traverser ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la haie présente sur le pourtour du projet sera renforcée et qu'une autre sera plantée à l'ouest du projet ; que l'intégration paysagère du projet est abordée dans le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation d'un terrain dégradé et concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

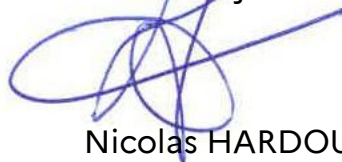
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 10 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site Internet : www.telerecoours.fr